

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 1330

Affaire n° 1407

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;
M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que les 11, 14 et 29 novembre 2003 et les 29 janvier, 27 février, 21 mars et 4 et 5 avril 2004, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé des requêtes introductives d'instance qui ne remplissaient pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a prorogé au 31 juillet 2004 le délai à lui imparti pour introduire sa requête devant le Tribunal;

Attendu que, les 23 juin 2004 et 21 janvier 2005, le requérant a déposé des requêtes qui ne remplissaient pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 29 mars 2005, le requérant a introduit une requête tendant à voir le Tribunal, notamment :

- « 2. Demander [les] documents requis et les communiquer [au] requérant;
3. Lui accorder à titre d'indemnisation deux années de traitement en réparation du retard mis à régler les questions liées aux recommandations [de la Commission paritaire de recours], non fondées sur des politiques, des documents, la jurisprudence ou une interprétation. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 21 octobre 2005 le délai imparti au défendeur pour déposer sa réplique;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 21 octobre 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 janvier 2006;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de surseoir à examiner l'affaire jusqu'à sa session suivante;

Attendu que l'exposé des faits tel qu'il ressort du rapport de la Commission paritaire de recours, contenant notamment un résumé du dossier professionnel du requérant, comprend les passages suivants :

« **[Dossier professionnel]**

[...] [Le requérant] est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 24 juin 1983 en vertu d'un engagement initial de durée déterminée de trois mois comme agent de sécurité (S-1) au Service de la sûreté et de la sécurité du Siège [de l'Organisation des Nations Unies]. [...]

[...]

[...] Le 1^{er} octobre 1997, ayant réussi le concours d'admission à la catégorie des administrateurs, [le requérant] a été promu au grade P-2 et réaffecté à l'Office des Nations Unies à Genève au poste de chef adjoint du Groupe de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies à Genève (ONUG).

[...] Le 21 mars 1998, sa candidature ayant été retenue, [le requérant] a été muté latéralement au poste de chef adjoint [du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUW)], à la même classe. [...]

[...] Le 29 juin 2001, le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies a recommandé que, vu son comportement professionnel insatisfaisant, [le requérant] ne soit pas reconduit dans ses fonctions après le 31 décembre 2001 et soit muté à un autre service pour le reste de son contrat.

[...]

[...] Le 1^{er} octobre 2001, [...] [le requérant] a été informé [...] que la recommandation du Chef du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies serait réexaminée à la lumière de l'ensemble de ses états de service, notamment le rapport d'appréciation de son comportement professionnel de 2001 et que, pour permettre cette évaluation, son contrat serait prolongé jusqu'au 31 mars 2002. [...]

[...] Le [même jour], [le requérant] a pris un congé de maladie prolongé[...]

[...] Le 15 février 2002, [le requérant] a signé et renvoyé son rapport d'appréciation de 2001 [à la Section de la gestion des ressources humaines de l'ONUW] et, le 14 mars, [...] il a entamé une procédure d'objection à ce rapport. Le jury de révision du PAS a par la suite relevé sa notation pour 2001 à "A atteint tous les objectifs fixés".

[...]

[...] [Par la suite, l'engagement du requérant a été renouvelé pour des périodes successives en vertu de la directive ST/AI/1999/12 [du 8 novembre 1999] jusqu'au 31 janvier 2003. Le 1^{er} février, son engagement a été prolongé jusqu'au 28 février. Le 27 février, le requérant s'est porté malade. Le 1^{er} mars, son engagement a été prolongé jusqu'au 10 mars, conformément à la même directive, pour lui permettre d'utiliser ses crédits de congé de maladie.

À l'expiration de son contrat, le 10 mars, le requérant a cessé son service au sein de l'Organisation.]

[...]

[Résumé des faits]

[...] Le 10 juin 2001, [le conseil du requérant] (...) a écrit au Secrétaire général adjoint à la gestion [...] au nom [du requérant et des requérants visés par les jugements n^{os} 1319 et 1329 rendus à la présente session, ci-après dénommés respectivement M. E. et M. D.], [...] pour demander le réexamen des mesures administratives [, notamment du fait que le défendeur n'aurait pas communiqué le rapport du jury en matière de discrimination de l'ONUV du 2 juin 2000 au Directeur général de l'ONUV et au Sous-Secrétaire général [à la gestion des ressources humaines], ce qui avait permis la poursuite des manifestations constantes et constatées de parti pris, de discrimination, de mauvaise gestion et de fautes professionnelles à l'égard du personnel; du fait que le défendeur n'aurait pas pris les mesures appropriées à l'égard des violations de politiques et du fait qu'il n'aurait pas accordé aux requérants l'accès à des documents qui auraient pu attester d'autres violations.]

[...] Le 4 septembre 2001, [M. E.] a formé un recours [devant la Commission paritaire de recours de Vienne]. [...] [Par la suite,] le conseil a demandé "que les trois affaires soient jointes parce qu'elles intéress[aient] des questions identiques ou presque, les mêmes violations de politiques et les mêmes responsables". Le 8 septembre [...], [M. D. et le requérant] ont en outre déposé des copies signées de leur mémoire. [...]

[...] Dans un courriel daté du 10 octobre 2001, le conseil [du requérant] [...] a demandé le réexamen des "décisions concernant [le requérant] contenues dans la lettre du [Chef de la Section de la gestion des ressources humaines,]" [...]

[...]

[...] Le 28 mars 2002, [le requérant] a introduit une requête en sursis à l'exécution des décisions tendant à

"a) le démettre de ses fonctions de chef adjoint; b) l'exclure du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies; c) prolonger son contrat pour des périodes de trois mois, et non de deux à trois ans, ce qui aurait été beaucoup plus approprié; d) le muter à [...] un poste pour lequel il n'a[vait] ni formation ni expérience, dans le seul but de le voir échouer".

Cette requête a été transmise le 26 avril au défendeur [...] dont la réponse a été reçue le même jour. La [Commission paritaire de recours] [...] s'est réunie les 29 avril et 10 juin. [...] La Commission a décidé à l'unanimité de ne pas recommander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions. Le Secrétaire général a informé [le requérant], le 27 juin [...] qu'il avait décidé de ne pas faire droit à sa requête en sursis à l'exécution.

[...] Le 9 juillet 2002, le conseil [du requérant] a introduit une nouvelle requête en sursis. [...] [Le 20 septembre 2002, la Commission s'est réunie pour examiner la requête en sursis à l'exécution de la décision d'entamer une procédure de recrutement pour pourvoir le poste de chef adjoint du Service de

la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. Toutes les autres questions soulevées par le requérant n'ont pas été examinées, ayant été invoquées à l'occasion de la requête initiale en sursis.] [...] La Commission n'a pu déterminer si cette requête était fondée sur le même motif que la requête [initiale] [...] ou "si [elle] impliquait que la décision contestée était la publication du poste [...]". Le 4 octobre [...], le [...] [requérant a été informé] que "le Secrétaire général [souscrivait] entièrement aux conclusions de la Commission et [avait] décidé en conséquence de ne donner aucune autre suite à [sa] requête en sursis à exécution".

[...]

[Dans l'intervalle, le 15 mars 2002, le conseil a envoyé par courriel une demande de réexamen de "l'établissement du rapport d'appréciation [du requérant] de 2001". Par la suite, le conseil a introduit un recours au nom du requérant contre les "décisions administratives contestées liées à celles qui ont précédé le rapport d'appréciation [du requérant] de 2001, et qui y figurent.]

[...] Le 10 mai 2002, le conseil a introduit par courriel au nom [du requérant, de M. D. et de M. E.] trois recours identiques contre le fait que [le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) n'aurait pas rouvert "l'affaire du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies" et n'aurait pas offert [aux requérants] de protection en tant que "sonneurs d'alarme".] [...] Ces recours ont été communiqués au défendeur le 16 mai 2002, lequel a déposé une réponse unique auprès de la Commission paritaire de recours le 19 juillet [...]

[...]

[...] Le 16 juillet 2002, [...] le Président [de la Commission paritaire de recours], [...] a demandé que [...] [la Commission paritaire de recours de] New York soit saisie, [requête qui a été refusée] le 20 septembre [...] »

Réunie en février 2003, la Commission paritaire de recours de Vienne a examiné les questions préliminaires, dont celle de la recevabilité, concernant les onze recours formés par le requérant, M. D. et M. E. Au cours de la procédure, la Commission a soulevé un certain nombre de questions au sujet de lacunes procédurales entachant ces recours. En particulier, la Commission a jugé que le conseil avait violé les Règles de conduite de la liste des conseils adoptées à New York le 28 juin 1985, aux termes desquelles « [le conseil] s'abstient, quelles que soient la situation et les circonstances de l'espèce, de formuler sans fondement ou pertinence des allégations de mauvaise foi ou d'autres irrégularités » à l'encontre de ses clients et de l'Organisation. La Commission paritaire de recours a publié son rapport le 29 juillet 2003. Ses conclusions et recommandations se lisaient notamment comme suit :

« Conclusions et recommandations

128. La Commission a noté que, si elle avait voulu être stricte, elle aurait pu déclarer irrecevables la plupart des onze recours du seul point de vue de la procédure. La Commission n'ignore cependant pas que les requérants ont subi des retards prolongés à l'occasion de leurs recours. Elle a considéré que ces retards étaient en partie imputables au fait que le secrétariat de la Commission paritaire de recours avait été débordé de demandes émanant de leur propre

conseil, mais également à des facteurs indépendants de la volonté des [requérants]. Aussi, la Commission s'est-elle voulue en l'espèce bienveillante en ce qui concerne la recevabilité des recours, s'agissant en particulier du respect des délais.

129. Toutefois, la Commission est demeurée stupéfaite par la manière dont les recours avaient été formés, en particulier par l'ambiguïté de leur libellé, et le fait que plusieurs documents clefs portaient une date sensiblement antérieure à celle à laquelle ils avaient été reçus par la Commission. Premièrement, les trois requérants auraient d'autant plus de chances de voir leurs recours jugés recevables qu'ils viseraient précisément la décision administrative attaquée. Obliger la Commission à éplucher un mémoire pour en discerner l'objet, ou à dégager la décision administrative contestée par voie d'interprétation, peut inutilement compromettre un recours qui pourrait fort bien mériter d'être examiné au fond. Deuxièmement, la Commission recommande que, dans toutes leurs communications futures avec la Commission paritaire de recours, les requérants observent strictement les délais prescrits et fassent preuve du plus grand soin en ce qui concerne les dates et la présentation des documents importants, d'autres chambres pouvant être moins bienveillantes dans leurs recommandations.

130. La Commission a également noté que le secrétariat de la Commission paritaire de recours de Vienne – composé d'un secrétaire remplissant cette fonction à titre volontaire en plus de ses fonctions professionnelles normales et d'un adjoint temporaire – avait assumé la lourde charge de gérer les nombreux recours et la quantité exceptionnelle de correspondance et de communications produite par le conseil dans le cadre de ces recours. La Commission a estimé que les moyens limités du secrétariat de la Commission paritaire de recours avaient été par trop sollicités par les nombreuses demandes orales et écrites du conseil. La Commission a félicité le secrétariat (...) des efforts diligents qu'il a déployés pour traiter cette correspondance et rechercher d'autres moyens de ménager aux requérants un accès au système de justice interne (...). Elle a également relevé l'insistance mise par le conseil à réitérer les questions auxquelles il n'avait pas obtenu de réponse satisfaisante à ses yeux. Cependant, elle est convenue que pareille correspondance ne constituait pas une utilisation rationnelle des ressources de la Commission paritaire de recours, dont elle accaparait les moyens limités, ce qui risquait de porter préjudice aux intérêts non seulement des trois fonctionnaires mentionnés dans le présent rapport, mais également à ceux des autres fonctionnaires dont les recours méritaient tout autant l'attention de la Commission.

[...]

[Des quatre recours formés par le requérant, la Commission en a jugé un seul recevable et a recommandé qu'il soit examiné au fond par une autre chambre.] »

S'agissant de la présente espèce, le 27 août 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant l'informant que le Secrétaire général était convenu avec la Commission que trois des recours étaient irrecevables et qu'il avait décidé de ne pas y donner suite.

Le 29 mars 2005, le requérant a saisi le Tribunal de la requête sus mentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La Commission paritaire de recours a eu tort de dire qu'elle ne pouvait déterminer les décisions administratives attaquées.

2. Les recours étaient recevables.

3. La procédure de la Commission paritaire de recours était entachée d'irrégularités.

4. La Commission a eu tort de décider qu'un rapport d'appréciation ne vaut pas décision administrative et qu'elle n'a pas compétence pour connaître de violations concernant l'instruction administrative ST/AI/1999/14, datée du 17 novembre 1999, intitulée «Système de notation professionnelle », n'ayant visé aucune politique, jurisprudence ni autre source à l'appui de cette décision.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les recours du requérant n'étaient pas recevables, aucun d'entre eux ne visant une décision administrative.

2. Rien n'autorise à dire que la procédure de la Commission paritaire de recours est entachée d'irrégularités ou que les décisions de la Commission sont inspirées de parti pris ou de motifs irréguliers.

Le Tribunal, ayant délibéré du 31 octobre au 21 novembre 2006 à New York et du 26 juin au 26 juillet 2007 à Genève, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a commencé sa carrière à l'ONU par un engagement initial de durée déterminée de trois mois prenant effet le 24 juin 1983 comme agent de sécurité (S-1) au Service de la sûreté et de la sécurité au Siège de l'Organisation. Entre 1985 et 1996, le requérant a obtenu une série d'engagements de durée déterminée et a été affecté à de nombreuses missions. Le 1^{er} octobre 1997, le requérant a été promu à la classe P-2. Le 21 mars 1998, le requérant est devenu Chef adjoint du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies à Vienne.

Le 29 juin 2001, le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies a recommandé qu'au vu de son comportement professionnel insatisfaisant, le requérant ne soit pas reconduit dans ses fonctions après le 31 décembre et qu'il soit réaffecté à un autre service pour le reste de son contrat. Du 1^{er} juillet au 30 septembre, le requérant a été détaché à titre gracieux et pendant cette période il a de nouveau été recommandé de ne pas prolonger son engagement. Aux fins de l'examen de son comportement professionnel, son contrat a été prolongé jusqu'au 31 mars 2002. Le requérant a en outre été informé qu'il avait été décidé de l'affecter à un autre lieu pour le reste de son contrat; cependant, le 1^{er} octobre 2001, le requérant a pris un congé de maladie prolongé, ce qui a eu pour effet de retarder l'application de la décision de réaffectation. Après une procédure d'objection, la note du rapport d'appréciation du requérant de 2001 a été relevée à « A atteint tous les objectifs fixés ». Le requérant a pris un autre congé de maladie et son engagement a été de nouveau prolongé jusqu'au 31 janvier 2003. Le 30 janvier, le requérant a repris ses fonctions à mi-temps. Le requérant a quitté l'Organisation le 10 mars.

Le 10 juin 2001, le conseil du requérant a écrit au Secrétaire général adjoint à la gestion au nom du requérant et de deux fonctionnaires, M. D. et M. E., pour demander le réexamen des mesures administratives concernant «les recours [des trois fonctionnaires pour parti pris et discrimination]». Le 4 septembre, M. E. a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Le 8 septembre,

M. D. et le requérant ont déposé des copies signées de leurs mémoires de recours et le conseil a demandé que les causes soient jointes.

Le 10 octobre 2001, le conseil a demandé le réexamen de la décision administrative du Chef de la Section de la gestion des ressources humaines de l'ONUV de ne pas recommander le renouvellement du contrat de durée déterminée du requérant et, le 20 février 2002, il a saisi par courriel la Commission paritaire de recours d'un deuxième recours au nom du requérant. Le 28 mars, le requérant a déposé une requête en sursis à l'exécution de la décision, mais la Commission paritaire de recours a décidé à l'unanimité de ne pas recommander qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision. Le Secrétaire général a accepté la recommandation de la Commission. Par la suite, le requérant a déposé une autre requête en sursis d'exécution, qui a également été rejetée.

Le 10 mai 2002, le conseil a, au nom du requérant et des deux autres fonctionnaires, saisi la Commission paritaire de recours de trois recours identiques alléguant que « le BSCI n'avait pas rouvert l'affaire du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies » et ne leur avait pas offert la protection due à tout « dénonciateur ».

Le 15 mai 2002, le conseil a saisi au nom du requérant la Commission paritaire de recours d'un quatrième recours contre « les décisions administratives contestées liées à celles qui ont précédé le rapport d'appréciation [du requérant] de 2001, et qui y figurent ».

II. Après des demandes répétées de jonction des recours, plusieurs tentatives infructueuses pour constituer une chambre et une tentative infructueuse pour faire examiner l'affaire à New York, la Commission paritaire de recours a siégé et examiné les questions préliminaires, dont celle de la recevabilité, concernant les onze recours formés par les trois fonctionnaires. Elle a adopté son rapport le 29 juillet 2003. Trois des quatre griefs du requérant ont été jugés irrecevables par la Commission paritaire de recours, notamment parce que les décisions administratives attaquées n'étaient pas clairement visées.

III. La présente requête soulève un certain nombre de difficultés, qui tiennent à la manière désordonnée dont non seulement la requête introductive d'instance mais l'ensemble du dossier ont été présentés au Tribunal. Selon l'interprétation du Tribunal, la requête est l'une de trois requêtes intéressant trois fonctionnaires (le requérant, M. D. et M. E.) déposées simultanément. Les questions soulevées sont semblables, voire identiques, et ont d'ailleurs été examinées conjointement par la Commission paritaire de recours. Le Tribunal décide cependant d'examiner chacune de ces trois requêtes séparément.

IV. Pour le Tribunal, il se pose la question préliminaire de savoir si la plupart des allégations formulées par le requérant devant la Commission paritaire de recours étaient recevables. Il note que la Commission

« est demeurée stupéfaite par la manière dont les recours avaient été formés, en particulier par l'ambiguïté de leur libellé, et le fait que plusieurs documents clés portaient une date sensiblement antérieure à celle à laquelle ils avaient été reçus par la Commission. Premièrement, les trois requérants auraient d'autant plus de chances de voir leurs recours jugés recevables qu'ils viseraient précisément la décision administrative attaquée. Obliger une commission à épilucher un mémoire pour en discerner l'objet, ou à dégager la décision

administrative contestée par voie d'interprétation, peut inutilement compromettre un recours qui pourrait fort bien mériter d'être examiné au fond. Deuxièmement, la Commission recommande que, dans toutes leurs communications futures avec la Commission paritaire de recours, les requérants observent strictement les délais prescrits et fassent preuve du plus grand soin en ce qui concerne les dates et la présentation des documents importants, d'autres chambres pouvant être moins bienveillantes dans leurs recommandations.»

Le Tribunal rappelle son jugement n°1157, *Andronov* (2003), dans lequel il a dit ce qui suit :

« Il n'y a pas de litige sur ce qu'est une "décision administrative". Dans tous les systèmes de droit administratif, une "décision administrative" est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, une décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels que ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes. Elles ne sont pas nécessairement écrites, sinon la protection juridique des employés risquerait d'être affaiblie dans les cas où l'Administration prend des décisions sans recourir à la forme écrite. Ces décisions non écrites sont communément désignées, dans les systèmes de droit administratif, comme des décisions administratives *implicites*. »

V. Le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement du Tribunal dispose ce qui suit :

« 3. Les conclusions indiquent toutes les mesures et décisions que le requérant prie le Tribunal d'ordonner ou de prendre. Elles précisent :

[...]

b) Les décisions contestées dont le requérant demande l'annulation conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut »,

et le paragraphe 4 du même article porte que « [l]e mémoire explicatif expose les faits et les arguments juridiques à l'appui des conclusions ».

Le Tribunal rappelle deux jugements dans lesquels il a examiné la question des demandes qui ne sont pas énoncées clairement. Dans le jugement n° 1269 (2005), le Tribunal a noté que « [a]u stade de la présente procédure devant la Commission paritaire de recours, le défendeur ne savait pas avec certitude quelles décisions administratives étaient visées par la requérante dans son recours ». Dans un jugement antérieur [n° 1248 (2005)], le Tribunal a indiqué ce qui suit :

« II. [...] Cette demande est loin d'être simple. Elle est difficile à comprendre, comme est difficile à comprendre l'argumentation sur laquelle elle repose. Cette partie de la requête présente apparemment des inconséquences et des contradictions insolubles.

[...]

Le Tribunal n'arrive pas à comprendre les faits sous-jacents sur lesquels se fonde cette partie de la demande de la requérante, à savoir qu'on l'aurait à **tort privée de possibilités de promotion**, grief qui diffère, il convient d'y insister, de sa non-promotion à l'un des postes vacants auxquels elle avait postulé ou encore, *simpliciter*, de **sa non-promotion** tout court. Ce raisonnement quelque peu inhabituel est peut-être un stratagème juridique choisi par le conseil de la requérante pour éviter le rejet de la partie de la demande concernant la non-promotion de la requérante au motif que l'examen administratif de cette partie n'avait pas été demandé. Peut-être encore, et c'est plus probable, cette façon de présenter les choses a-t-elle été choisie parce que le conseil de la requérante n'ignorait pas que celle-ci n'avait rien pour prouver qu'il y avait eu infraction aux procédures ou violation des garanties procédurales, ni pour établir soit que c'était à tort qu'on avait refusé de l'affecter à l'un des postes envisagés, soit que sa non-promotion était le résultat d'un parti pris ou de quelqu'autre circonstance extérieure, c'est-à-dire qu'il n'ignorait pas qu'une demande d'indemnisation pour non-promotion à l'un des postes en question n'avait aucune chance de prospérer. »

VI. En outre, il est un principe général de droit procédural et de droit administratif que le justiciable a le droit d'attaquer toute décision administrative et de demander réparation pour toute atteinte présumée à ses propres intérêts à condition de viser clairement la décision contestée. Bien entendu, il est des cas où le requérant ne connaît pas toutes les décisions administratives le concernant, par exemple lorsque l'Administration ne divulgue pas des éléments de preuve, dont l'existence est tout à fait ignorée de l'intéressé. C'est pourquoi le Statut et le Règlement confèrent au Tribunal des pouvoirs d'enquête, et l'article 10 du Règlement stipule que le Président peut recueillir tout autre élément de preuve qu'il juge nécessaire ou utile « auprès d'une partie, de témoins ou d'experts ». Cependant, rien ne peut réparer le préjudice que le caractère vague et l'imprécision d'un énoncé peuvent causer à une requête. De surcroît, le Tribunal n'a pas vocation à examiner un comportement général en l'absence de décision administrative précise, bien déterminée, fût-ce de façon implicite : le Tribunal est un organe judiciaire qui se prononce sur la légalité de décisions administratives.

VII. Le Tribunal constate en particulier que le requérant soulève quatre séries de griefs concernant :

- Le fait que le défendeur n'aurait pas transmis le rapport du jury en matière de discrimination de l'ONUSV en date du 2 juin 2000 au Directeur général de l'ONUSV et au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines; le fait que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/14 du 17 novembre 1999 n'aient pas été suivies lors de l'établissement du rapport d'appréciation du requérant; « toute la série de décisions administratives » de la période 1998-2000, à l'occasion desquelles il aurait été « victime d'ostracisme et d'intimidation »; le fait que le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies ne lui ait pas délégué les pleins pouvoirs pendant son absence et la non-participation du Chef adjoint aux décisions de recrutement;
- La décision du BSCI de ne pas rouvrir l'affaire du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies et de ne pas lui accorder la protection due aux « dénonciateurs »;

- Les décisions liées à celles qui ont précédé le rapport d’appréciation de 2001 et qui y figurent;
- Le fait que la procédure de la Commission paritaire de recours ait été entachée d’irrégularités et d’erreurs de fait.

Le Tribunal examinera chacun de ces griefs séparément.

VIII. S’agissant du premier grief, le Tribunal note que les termes vagues dans lesquels il est couché l’empêche de déterminer précisément les décisions administratives entreprises. Cette prétention est donc rejetée.

IX. En ce qui concerne la demande de réouverture de l’affaire du Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, le Tribunal rappelle sa longue jurisprudence selon laquelle l’ouverture d’une enquête relève du pouvoir discrétionnaire de l’Administration. Plus précisément, il rappelle son jugement n°1271 (2005) :

« VI. De plus, le Tribunal souhaite insister sur le fait que, même dans le cas où le requérant aurait eu un intérêt à agir en la matière, la décision d’entamer une telle enquête est le privilège de l’Organisation elle-même. Dans les jugements n° 1086, *Fayache* (2002), et n° 1234 (2005), le Tribunal a eu affaire à des requêtes visant à l’instigation de procédures disciplinaires à l’encontre de membres du personnel et a noté qu’«[i]l n’est juridiquement possible pour personne de contraindre l’Administration à prendre des mesures disciplinaires contre un tiers» (*Fayache*). Ce raisonnement est, par analogie, applicable au type d’enquête générale demandée par le requérant en l’espèce.»

Le Tribunal note également ce qu’il a dit en l’affaire *Fayache* (ibid.) :

« De plus, le Tribunal saisit l’occasion pour souligner qu’engager une instance disciplinaire est l’apanage de l’Organisation elle-même. L’Organisation, en tant que responsable de la gestion de son personnel a, entre autres droits, celui de prendre des mesures disciplinaires à l’encontre de ses employés et, si elle le fait en violation des textes, c’est le Tribunal administratif qui se prononce en dernier ressort. Il n’est pas juridiquement possible pour quiconque de contraindre l’Administration à prendre des mesures disciplinaires contre une autre partie. »

En conséquence, cette prétention ne peut davantage prospérer.

X. Le Tribunal en vient maintenant à la question du PAS. Il convient avec la Commission paritaire de recours et avec le Secrétaire général que cette prétention n’est pas, non plus, recevable. La procédure du PAS, telle qu’elle ressort de l’instruction ST/AI/1999/14, précise la manière dont le comportement professionnel des fonctionnaires doit être apprécié. La même instruction administrative confère au fonctionnaire des droits procéduraux spéciaux pour qu’il puisse se défendre de façon adéquate en contestant tout rapport d’appréciation qu’il jugerait injuste. Le fonctionnaire peut alors attaquer la légalité de l’appréciation finale devant le Tribunal après avoir épuisé la procédure d’objection. Permettre au fonctionnaire de former un recours à n’importe quel stade de la procédure avant l’intervention de la décision définitive serait risquer de compromettre la procédure d’objection et d’alourdir indûment et prématurément l’administration de la justice. Un principe général du droit administratif procédural veut que toute procédure parallèle (*recours parallèle*) ouverte au fonctionnaire soit épuisée avant la saisine du Tribunal.

En conséquence, pour que sa demande soit jugée recevable, le requérant doit d'abord épuiser la procédure d'objection avant de saisir le Tribunal s'il estime cette procédure entachée d'irrégularités. De fait, le requérant s'est prévalu de la procédure d'objection, à l'issue de laquelle sa notation a été revue à la hausse « A atteint tous les objectifs fixés » le 13 février 2003. Toutefois, la présente requête ne vise pas l'issue de la procédure d'objection. Elle fait suite au recours introduit le 15 mai 2002 par le conseil du requérant devant la Commission paritaire de recours.

Enfin, si l'intention du requérant est de remettre en cause la politique du PAS en général, sa demande n'est ici encore pas recevable car elle ne vise pas une décision administrative précise.

XI. Le Tribunal examinera enfin les allégations du requérant selon lesquelles la procédure devant la Commission paritaire de recours était entachée d'irrégularités et d'erreurs de fait.

En premier lieu, le Tribunal tient à observer que, lorsqu'un requérant présente, à ses propres risques, une demande désordonnée, il doit savoir que des erreurs de fait peuvent se produire. Ce serait abuser de la procédure que de saisir une autorité dans le désordre et de prétendre ensuite que cette autorité n'a pas bien appréhendé les faits. Le Tribunal est d'avis que la présente espèce souffre précisément du défaut de clarté évoqué plus haut et juge non seulement que la Commission paritaire de recours n'a commis aucune erreur de fait, mais est fermement convaincu que la présente demande du requérant constitue, en l'occurrence, un abus de procédure.

Au surplus, il incombe au requérant de prouver que la procédure devant la Commission paritaire de recours était entachée d'irrégularités, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, cette prétention est rejetée.

XII. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Julio **Barboza**
Membre

Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire